



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2022/205

Service Cadre de Vie
Objet : stationnement avenue de la Libération

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2212.1 et L.2213.2;
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande de l'entreprise Martoïa TP ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de sécurisation de l'avenue de Serbie, à Ugine :

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, le stationnement de tout véhicule à moteur et sans moteur sera interdit sur les places de stationnement situées le long de l'avenue de la Libération dans le sens avenue du Stade/avenue de Serbie, dans sa portion comprise entre le 284 avenue de la Libération et l'avenue de Serbie, et le trottoir sera condamné, du mercredi 21 septembre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 inclus.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sera autorisé sur la sur-largeur du trottoir opposé et une déviation pour les piétons devra être mise en place.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des piétons et riverains, et un accès sera maintenu pour les riverains et les commerces.

Article 4 :

La présente réglementation deviendra caduque dès la fin des travaux.

Article 5 :

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux afin de vérifier l'état de la chaussée en présence de la Police Municipale, et une nouvelle vérification sera de nouveau réalisée trois mois après la date de fin des travaux afin de constater la viabilité des travaux de remise en état effectués auparavant.

.../...

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise MARTOÏA TP sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . Entreprise Martoïa TP,
- . NG' TECH Conseils,
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . Agglomération Arlysère,
- . M. le Chef de la Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,
- . Service Cadre de Vie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le **21 SEP. 2022**

Fait à UGINE, le 20 septembre 2022

Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint



(Handwritten signature)